Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 310 916 du 7 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 avril 2023.

1.2. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 16 mai 2023, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 295 296.

1.5. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 16.05.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 30.05.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable le 11.07.2023. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence ;

Considérant que le 21.08.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'Office des étrangers (sise à [K.] […], 8800 Roeselare).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique que le résident à cette adresse, [D.D.], a déclaré que l'intéressé est parti pour la Pologne.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparait, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. »

2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.
2.1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à sa requête.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés »*.

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse à laquelle le requérant état inscrit, soit à [K.] 45 à Roeselare, le 10 octobre 2023. Le délai du recours ayant dès lors commencé à courir le 11 octobre 2023, et ayant expiré le 13 novembre 2023, la requête, transmise par pli recommandé à la poste le 2 avril 2024, a été introduite après l'expiration du délai légal.

S'agissant de la circonstance selon laquelle le courrier recommandé envoyé par la partie défenderesse au requérant le 10 octobre 2023 a été renvoyé à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé » et que, dès lors, le délai de recours n'a pas commencé à courir, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'adresse à laquelle le courrier a été envoyé et ne soutient pas davantage qu'il ne s'agirait pas de sa dernière adresse connue ou qu'il n'habitait plus à [K.
] 45, à Roeselare.

Ensuite, le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif, et particulièrement d'un échange de mails entre le requérant et la partie défenderesse relatif à un rendez-vous du 10 juillet 2023 à l'Office des étrangers auquel le requérant ne s'est pas présenté, que le requérant explique être en convalescence suite à un accident du travail causant une blessure au niveau de ses bras. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a apporté aucun document médical de nature à étayer l'existence d'un quelconque problème de santé l'empêchant d'aller chercher le recommandé susmentionné.
Le Conseil considère, dès lors, que le défaut de notification de l'acte attaqué, et partant l'introduction tardive du présent recours, résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef du requérant qui lui est imputable, et non d'une cause de force majeure qui aurait constitué un empêchement insurmontable à cet égard.

Dès lors, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY